

Département des ressources humaines
Service réglementation, coordination de gestion,
organisation, méthodes

Paris, le 12 septembre 2016

Note d'information aux personnels

Mise en œuvre du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (« protocole PPCR »)

Des négociations menées entre le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales de fonctionnaires ont abouti, en septembre 2015, à l'établissement d'un protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (dit « protocole PPCR »), dont la mise en œuvre, qui doit se dérouler sur 5 ans (2016-2020), va notamment se traduire, pour l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens), par les revalorisations et restructurations suivantes :

- le transfert d'une fraction de certaines primes et indemnités dans le traitement brut indiciaire (mesure dite du « transfert primes-points ») ;
- une refonte de l'ensemble des grilles de rémunération ;
- des revalorisations indiciaires ;
- la suppression des dispositifs de réduction d'ancienneté d'échelon (« avancements d'échelons accélérés ») (pour les ingénieurs et techniciens, les chercheurs ne sont pas concernés).

Le contenu détaillé des différentes mesures prévues par le protocole PPCR ainsi que leur calendrier prévisionnel de mise en œuvre peuvent être consultés sur le site RH de l'Inserm (www.rh.inserm.fr > Actualités > à la une).

Deux premières mesures réglementaires concernant les corps de fonctionnaires de catégorie B (soit, à l'Inserm, les techniciens de la recherche), parues en mai dernier, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

- la suppression des dispositifs de réduction d'ancienneté d'échelon (qui a été mise en œuvre lors de la campagne d'avancement au choix 2016) ;
- le « transfert primes-points », qui va être mis en œuvre sur la paie du mois de septembre avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2016.

Présentation générale du dispositif de « transfert primes-points »

Le « transfert primes-points » a pour objet d'opérer un rééquilibrage de la rémunération des fonctionnaires au profit de la rémunération indiciaire en convertissant une fraction des primes et indemnités (moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite) en points d'indice majoré venant abonder la rémunération principale (« traitement de base »).

Il est applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Inserm en position d'activité ainsi qu'aux fonctionnaires accueillis en détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Inserm.

La mise en œuvre du transfert primes-points est, sauf situation exceptionnelle, une opération financièrement neutre (le « net à payer » est faiblement revalorisé), qui donne lieu simultanément à :

- une revalorisation du traitement de base (par attribution de points d'indice majoré) ;
- un abattement des primes et indemnités de toutes natures (à l'exception de l'indemnité de résidence (IR), du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnisation des astreintes), dans la limite d'un montant plafond annuel.

Les montants de la revalorisation et de l'abattement sont réduits en cas d'activité à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique), de congé de maladie ordinaire à demi-traitement, de retenue pour absence de service fait et de cessation ou de prise de fonctions en cours d'année.

Aucun abattement n'est appliqué lorsque l'agent est en congé de longue maladie ou de longue durée. La revalorisation de son traitement de base lui demeure en revanche acquise.

Enfin, le montant du plafond de l'abattement n'évolue pas avec la valeur du point d'indice.

L'application du dispositif aux techniciens de la recherche avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2016

Le transfert primes-points des techniciens de la recherche (tous grades et échelons) est mis en œuvre sur la paie du mois de septembre 2016 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2016. Il donne lieu simultanément à :

- une attribution de 6 points d'indice majoré, qui viennent abonder le traitement de base (soit 27 euros bruts par mois environ) ;
- un abattement des primes et indemnités, dans la limite d'un plafond annuel de 278 euros.

La mise en œuvre rétroactive du dispositif au 1^{er} janvier 2016 génère des modifications et des lignes supplémentaires dans le bulletin de salaire du mois de septembre, décrites ci-après.

statut	Grade	Echelle	échelon chevron	indice majoré	quotité de temps de travail	nombre d'heures mensuelles	enfant SFT	valeur du point
FNC	TECN	TECN	06	364	100 %	151,67		5589,69

L'indice majoré est revalorisé de 6 points par rapport à celui du mois d'août.

éléments	parts salariales		Observations
	gains	retenues	
Traitement de base 1601	27		Versements complémentaires suite à la revalorisation du traitement de base depuis le 1 ^{er} janvier 2016. Le nombre 1601 est décomposé comme suit : « 16 » pour l'année 2016 et « 01 » pour janvier, « 02 » pour février, etc.
Traitement de base 1602	27		
[...]	[...]		
Traitement de base	1 695,53		Traitement de base de septembre revalorisé
Indemnité de résidence	2,16		1 ligne unique de régularisation pour l'IR et le SFT et 1 ligne au titre du mois de septembre. Pas de régularisation du SFT notamment si l'indice majoré dans le cartouche supérieur est inférieur à 449 ou si le SFT est versé au titre d'un seul enfant.
Indemnité de résidence	16,96		
Supplément familial de traitement	0		
Supplément familial de traitement	73,41		
Transfert primes - points 1601		Variable	Le nombre de lignes et les montants varient selon les agents. Ils dépendent des primes versées depuis le 1 ^{er} janvier 2016 (hors SFT, IR et indemnité d'astreinte). La ligne dépourvue de numéro 16XX (cf. partie traitement de base) correspond à l'abattement des primes et indemnités du mois de septembre.
Transfert primes - points 1602		Variable	
[...]		[...]	
Transfert primes - points		Variable	[...]
Retraite additionnelle fonction publique	Variable	Variable	1 ligne de régularisation (selon le cas dans la colonne « gains » ou « retenues ») et 1 ligne au titre du mois de septembre
Retraite additionnelle fonction publique		4,52	
Contribution exceptionnelle de solidarité		Variable	Dans certains cas, cette cotisation est déclenchée pour la première fois. Elle donne lieu à un rappel depuis le mois de janvier. Elle sera également précomptée les mois suivants.
			[...]

Pour en savoir plus :

- consultez les dispositions réglementaires sur le site RH de l'Inserm : www.rh.inserm.fr > Actualités > à la une ;
- contactez le pôle ressources humaines de votre délégation régionale de rattachement.